

Délib. n° : 24_005

8.8 Environnement



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 12 janvier 2024

Étaient présents 21 : Jean AIGOUY, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, Daniel BAUR, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHERON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 6 : ALVES DA SILVA Daniel, BONNEFONT Laurent, MESTRES Carine, PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 6 : ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à ALLAOUI Audrey, BONNEFONT Laurent pouvoir à ARPAILLANGE Michel, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à DELMAS Christian, THÉNAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Eliane.

Secrétaire de séance : ZARAGOZA Antoine

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE LEURS OUVRAGES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la communauté de communes Terres du Lauragais en date du 28 novembre 2023 ;

Délib. n° : 24_005

8.8 Environnement

Vu la concertation mise en place du 13 décembre 2023 au 08 janvier 2024, organisée avec la population de la commune ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE ;

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Marc METIFEU, adjoint concernant ce dossier.

M. METIFEU expose que, conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'Energie, les communes doivent définir avant fin janvier 2024 des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages ou à défaut caractériser l'absence de telles zones. Ces zones d'accélération portent sur l'ensemble des filières d'énergies renouvelables à savoir : photovoltaïque, éolien, méthanisation, géothermie, biomasse...

Il précise que le zonage proposé par les communes n'est qu'indicatif et ne confère aucune obligation aux propriétaires de porter des projets dans ce domaine.

Les porteurs de projets d'énergies renouvelables seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui leur conféreront les avantages suivants : une instruction accélérée, des bonus dans les appels d'offres sur les énergies renouvelables et une bonification du tarif de

Délib. n° : 24_005

8.8 Environnement

de revente de l'énergie produite dans certains cas. Néanmoins elles ne seront pas exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais ils seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local.

Par ailleurs, les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une zone d'accélération ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

M. METIFEU rappelle que la concertation a été mise en place du 13/12/2023 au 08/01/2024 sans observation nécessitant de modifier le projet.

La commune doit à présent acter par délibération du conseil municipal les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies et les transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le référent préfectoral arrêtera une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmettra au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consultera également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu sera ensuite envoyé aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 5 Abstentions :

- Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages telles que jointes en annexe à la présente délibération
- Autorise Madame le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Ampliation de la présente sera transmise à la communauté de communes Terres du Lauragais et au PETR Pays Lauragais.

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 23/01/2024
De l'affichage le : 26/01/2024

Lison Gleyses
Maire,

Antoine ZARAGOZA,
Secrétaire de Séance

